DISCOURS
DE M. LE GARDE DES SCEAUX,
*Pour annoncer l'*ÉDIT DU ROI, *portant Supreſſion des Tribunaux d'Exception.*

MESSIEURS,

Il exiſte dans le Royaume un très-grand nombre de Tribunaux particuliers, qui ſont autant d'exceptions à l'Adminiſtration de la Juſtice ordinaire.

La plupart des Juges qui les compoſent ne ſont pas même tenus d'être gradués.

Tels ſont les Bureaux des Finances, avec la Chambre du Domaine & Tréſor; les Juriſdictions des Traites, des Greniers à Sel, des Eaux & Forêts, & les Elections.

Chaque eſpece d'intérêt a, pour ainſi dire, ſes Juges particuliers dans les États de Sa Majeſté.

Les Sujets du Roi ſe méprennent ſouvent ſur la Juriſdiction à laquelle leurs diverſes cauſes appartiennent, & ne ſavent à quel Tribunal ils doivent demander juſtice.

Il réſulte de cette multitude de Tribunaux, des procès continuels de compétence.

Tous ces Offices de Judicature, dont la néceſſité du ſervice doit ſeule fixer le nombre, ſont également onéreux aux Peuples, par les exemptions dont les Titulai-

res ont droit de jouir, & au Roi lui-même, par la dépenſe annuelle qu'ils impoſent au Domaine de Sa Majeſté.

Pour ſimplifier l'Adminiſtration de la Juſtice dans ſon Royaume, le Roi veut, Meſſieurs, que l'unité des Tribunaux réponde déſormais à l'unité des Loix.

Sa Majeſté ſupprime donc aujourd'hui dans ſes États tous les Tribunaux d'exception, comme Corps de Judicature, & elle réunit ces Juriſdictions particulieres aux Juſtices ordinaires.

Il ſuffit ſans doute, Meſſieurs, d'énoncer ce nouveau bienfait du Roi pour en manifeſter l'utilité.

Mais en retirant des Tribunaux d'exception la Juriſdiction contentieuſe qui trouble le cours de la Juſtice, la ſageſſe de Sa Majeſté conſerve & confirme la plénitude de leurs pouvoirs, dans la partie d'Adminiſtration relative à la police & au bon ordre qui leur eſt confiée, & que ſes Juges ordinaires ne pourroient ni ſurveiller, ni régler avec le même ſuccès.

Le Roi va multiplier, Meſſieurs, le nombre des Juges dans les Tribunaux inférieurs; Sa Majeſté ſe propoſe d'y admettre ceux des Officiers ſupprimés qu'Elle jugera dignes de ſa confiance, de ſorte qu'ils auront tous, ſelon les intentions du Roi, l'alternative d'un remplacement ou d'un rembourſement ſucceſſif.



ÉDIT DU ROI,

PORTANT Suppression des Tribunaux d'Exception.

LOUIS, par la grace de Dieu, Roi de France & de Navarre : A tous présens & à venir; SALUT. Le nombre excessif d'Offices de Judicature, a toujours été considéré comme préjudiciable à la Justice & onéreux à nos Peuples. Les Etats-Généraux de notre Royaume, tenus à Orléans & à Blois, demanderent aux Rois Charles IX & Henri III, nos Prédécesseurs, la réduction des Offices dans nos Cours Supérieures, même dans nos Parlemens, & la suppression ou la réduction de Tribunaux extraordinaires. Quoique les Loix données sur les doléances de ces Etats-Généraux aient ordonné ces réductions & suppressions, néanmoins les conditions apposées par ces loix à l'exécution des dispositions qu'elles contiennent, & les délais qui en sont résultés, non-seulement ont empêché que les suppressions & réductions ordonnées fussent effectuées, mais ont encore facilité l'accroissement des abus, soit par des créations successives de nouveaux Offices, soit par l'établissement encore plus nuisible de plusieurs Tribunaux. Il s'en est ensuivi, entre les Jurisdictions, des conflits continuels, & entre les justiciables, des procès dispendieux, avant même de pouvoir demander justice, pour faire décider devant quels Juges leurs affaires seroient portées. Les gages & droits attribués à la plupart de ces Officiers, les exemptions qui leur sont accordées, l'entretien même des bâtimens où ils tiennent leur séance, ont formé sur notre Domaine une charge excédante l'intérêt de la finance de leurs Offices, & le produit des droits casuels qu'ils peuvent Nous

procurer. Les Tribunaux ordinaires, seuls chargés de veiller au maintien de la tranquillité publique, ont presque été abandonnés; nos Sujets capables de rendre la justice, se sont répandus & distribués dans un plus grand nombre de Tribunaux, & la plupart ont préféré les Offices qui donnoient moins de travail & plus de profit. Nous avons résolu de prévenir les conflits de compétence, en réunissant, autant qu'il est possible, les Jurisdictions d'exception à la Jurisdiction principale & universelle, d'améliorer nos Finances, de venir même au secours de nos peuples, en Nous déchargeant de gages, droits, frais d'entretien, & en diminuant les exemptions onéreuses aux contribuables qui supportent les charges publiques; enfin, de rendre aux Offices de Judicature que Nous laisserons subsister, la considération qui leur est dûe, & que leur trop grande multiplicité ne peut qu'altérer. Mais, en réunissant à nos Jurisdictions ordinaires l'exercice de la Jurisdiction contentieuse dont les Tribunaux d'exception étoient chargés, Nous avons conservé aux Officiers qui composent ces Tribunaux les fonctions de pure administration, nécessaires au bien de notre service, & dont nos Juges ordinaires n'auroient pas le temps de s'acquitter.

A ces Causes & autres, à ce Nous mouvant, de l'avis de notre Conseil, & de notre certaine science, pleine puissance & autorité royale, Nous avons, par ce présent Edit perpétuel & irrévocable, dit, statué & ordonné, disons, statuons & ordonnons, voulons, & Nous plaît ce qui suit

ARTICLE PREMIER.

Avons éteint & supprimé, éteignons & supprimons les Bureaux des Finances, Elections & Jurisdictions des Traites dans tout notre Royaume, ainsi que la Chambre du Domaine & Trésor,

établie en notre bonne Ville de Paris ; enſemble les Offices de Préſidens, Tréſoriers de France, Conſeillers, Juges ; nos Avocats & Procureurs, Greffiers, Procureurs & Huiſſiers eſdits Bureaux des Finances, Elections, Juriſdictions & Chambre du Domaine.

ART. II. Séparons la Juriſdiction contentieuſe appartenante auxdits Tribunaux, de la partie d'adminiſtration qui pourroit leur avoir été accordée : Nous réſervant de ſtatuer inceſſamment ſur le renvoi de ladite partie d'adminiſtration, tant à notre Conſeil qu'aux Etats Provinciaux & Aſſemblées Provinciales de notre Royaume.

ART. III. Séparons pareillement de l'Adminiſtration appartenante aux Maîtriſes des Eaux & Forêts & aux Greniers à Sel, la Juriſdiction contentieuſe ; maintenons les Officiers deſdites Maîtriſes & Greniers à Sel, dans l'adminiſtration, aménagement, inſpection & viſite des Eaux & Forêts, & dans le droit de veiller à l'amagaſinement & diſtribution du Sel, ainſi que dans celui de faire tous procès-verbaux, tant pour délits commis qu'autrement ; même les Grands-Maîtres dans le droit de donner en réformation les Ordonnances qu'ils jugeront néceſſaires ; ne pourront néanmoins aucunes affaires dépendantes deſdites Juriſdictions des Eaux & Forêts & Greniers à Sel, être jugées par leſdits Officiers.

ART. IV. Attribuons la connoiſſance des affaires dépendantes deſdites Maîtriſes des Eaux & Forêts, & Greniers à Sel, ainſi que de celles dépendantes de la Juriſdiction des Bureaux des Finances & Chambre du Domaine, des Elections & Juriſdictions des Traites, à nos Préſidiaux & Grands-Bailliages, pour y être jugées en dernier reſſort, ou à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement ou en nos Cours des Aides, ſuivant les différens cas portés par notre

Ordonnance du préſent mois, ſur l'Adminiſtration de la Juſtice.

Art. V. Exceptons de la diſpoſition de l'Article précédent, les affaires de notre Domaine ci-devant portées eſdits Bureaux des Finances & Chambre du Domaine, & les affaires de nos Eaux & Forêts, lorſque le droit de propriété à Nous appartenant ſera conteſté; leſquelles ne pourront être jugées par noſdits Préſidiaux & Grands-Bailliages qu'à la charge de l'appel en nos Cours de Parlement.

Art. VI. N'entendons au ſurplus empêcher les Juges-Gruyers des Seigneurs ayant droit de Gruerie dans leurs Juſtices, de juger les affaires d'Eaux & Forêts qui ſont de leur compétence: ſeront toutefois les appels de leurs jugemens, portés ès Préſidiaux, Grands-Bailliages, ou en nos Cours de Parlemens, ainſi & ſuivant les cas ci-deſſus énoncés.

Art. VII. Lorſqu'aucunes affaires d'Eaux & Forêts ſeront portés ès Préſidiaux ou Grands-Bailliages, pour y être jugées en dernier reſſort, pourront les Grands-Maîtres y prendre, pour le jugement deſdites affaires, la ſéance qu'ils ont dans les Tables de Marbre, & y auront, audit cas, voix délibérative.

Art. VIII. Avons évoqué & évoquons, en tant que beſoin ſeroit, à Nous & à notre Couſeil, les affaires civiles & criminelles, actuellement pendantes & indéciſes ès Bureaux des Finances & Chambre du Domaine & Tréſor, Maîtriſes des Eaux & Forêts, Elections, Juriſdictions des Greniers à ſel & Traites; les renvoyons à nos Préſidiaux & Grands-Bailliages pour y être jugées en dernier reſſort, ou à la charge de l'appel, ſuivant les différens cas réglés par les précédens Articles. Evoquons pareillement les affaires concernant la Voirie, Eaux & Forêts, Tailles, nos droits, Gabelles &

Traites, non excédantes la compétence en dernier ressort Présidiale ou de Grand-Bailliage, & actuellement pendantes en nos Cours de Parlemens, Conseils Supérieurs, & Cours des Aides ; les renvoyons à nos Présidiaux & Grands-Bailliages, pour être, lesdites affaires jugées en dernier ressort; ordonnons que les accusés écroués dans les prisons, près lesdites Jurisdictions & Cours, seront renvoyés esdits Présidiaux & Grands-Baillages; défendons aux Parties & à leurs Procureurs de se pourvoir ni procéder ailleurs, & à tous Greffiers de retenir les actes des procès, le tout aux peines portées par l'Article LVII de notre Ordonnance sur l'Administration de la Justice.

Art. IX. Les Titulaires & Propriétaires des Offices supprimés par le présent Edit, seront tenus de remettre, dans trois mois, leurs titres de propriété, quittances de finance & autres pieces, ès mains du Contrôleur-Général de nos Finances, pour, par eux, recevoir leur remboursement, des deniers qui seront par Nous à ce successivement destinés.

Art. X. Maintenons néanmoins les Officiers supprimés, dans les privileges attribués à leurs Offices, desquels voulons qu'ils jouissent pendant leur vie, excepté toutefois l'exemption de la Taille & autres charges publiques, qui ne sera conservée qu'à ceux desdits Officiers qui auroient exercé leurs Offices pendant vingt ans.

Art. XI. Les Titulaires des Offices ci-dessus supprimés, qui seront par Nous pourvus d'un autre Office de Judicature, retiendront sur les droits à Nous dûs à cause des nouvelles provisions qui leur seront données, les droits qu'ils Nous auront payés pour les provisions de l'Office supprimé; & le temps qu'ils auront exercé ledit Office leur sera compté pour la Vétérance & les Lettres d'Honoraire de l'Office dont ils seront nouvellement pourvus.

Si donnons en mandement à nos amés & féaux Conseillers, les Gens tenant notre Cour de

Parlement à Paris, que notre présent Edit ils aient à faire lire, publier & registrer, & le contenu en icelui garder & observer suivant sa forme & teneur; CAR TEL EST NOTRE PLAISIR; & afin que ce soit chose ferme & stable, Nous y avons fait mettre notre Scel. DONNÉ à Versailles, au mois de Mai, l'an de grace mil sept cent quatre-vingt-huit, & de notre Regne le quatorzieme. *Signé* LOUIS. *Et plus bas*, par le Roi, Le B^ON^. DE BRETEUIL. *Visa* DE LAMOIGNON.

Le Roi séant en son Lit de Justice a ordonné & ordonne que le présent Édit sera enrégistré au Greffe de son Parlement, & que sur le repli d'icelui il soit mis que lecture en a été faite & ledit enrégistrement ordonné, ce requérant son Procureur-Général, pour être le contenu en icelui exécuté selon sa forme & teneur; & que copies collationnées seront envoyées par son Procureur-Général aux Bailliages & Sénéchaussées du ressort de sondit Parlement, pour y être pareillement lues, publiées & enrégistrées; enjoint aux Substituts du Procurenr-Général du Roi d'y tenir la main, & d'en certifier la Cour dans le mois. Fait en Parlement, le Roi tenant son Lit de Justice, au Château de Versailles, le huit Mai mil sept cent quatre-vingt-huit. Signé LEBRET.

(Demain la suite).

A VERSAILLES,

De l'Imprimerie de PH.-D. PIERRES, Premier Imprimeur Ordinaire du Roi.